

**COLLÈGE  
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL  
MARIE-VICTORIN**

**POLITIQUE NUMÉRO 10 PORTANT SUR  
LES DROITS DES PERSONNES ATTEINTES DU SIDA**

**Adoptée le 20 juin 1994**

CA-94-13-129

**Amendée le 28 janvier 2004**

CA-04-100-849

*L'usage du genre masculin inclut le genre féminin; il n'est utilisé que pour alléger le texte.*

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le SIDA, stade ultime de l'infection par le VIH, est devenu un problème mondial de santé publique aux ramifications sociales, culturelles, économiques et éthiques de plus en plus importantes pour l'ensemble de la société.

Par son *Projet éducatif*, le Cégep Marie-Victorin invite tous les membres de la communauté, aussi bien les étudiants que tous les membres du personnel, à créer un milieu de vie qui soit propice, entre autres, au respect d'autrui et qui appelle au sens des responsabilités.

Par la présente politique, le Collège entend assurer auprès des employés ou des étudiants atteints du SIDA ou porteurs du VIH les mêmes droits et obligations que tout citoyen.

## **ARTICLE 2 PRINCIPES**

Le Collège reconnaît que :

- a) les personnes atteintes du SIDA ou porteuses du VIH sont titulaires des droits à l'inviolabilité de la personne, à la dignité, au respect de la vie privée et au secret professionnel; elles ne doivent donc pas faire l'objet d'aucune discrimination ni de harcèlement;
- b) les personnes atteintes du SIDA ou porteuses du VIH ont droit au travail. Si elles sont dans l'incapacité d'exercer normalement leurs fonctions à cause de leur état, elles ont droit aux mêmes congés de maladie et avantages sociaux qu'un employé atteint d'une autre maladie. Elles ont également le droit de réintégrer leur travail si ultérieurement leur condition le leur permet;
- c) les étudiants atteints du SIDA ou porteurs du VIH ont le droit de s'inscrire, de suivre des cours et d'être évalués, de même que de participer à toute activité étudiante de leur choix.

## **ARTICLE 3 RÈGLES D'APPLICATION**

- 3.01** Le Collège maintiendra toute personne atteinte du SIDA ou porteuse du VIH ou d'une maladie grave et même mortelle dans ses activités normales et habituelles.
- 3.02** Considérant la Loi sur la protection des renseignements personnels, le Collège n'entreprendra pour les employés et étudiants actuels, de même que pour les candidats à un emploi et les futurs élèves, aucune démarche pour l'obtention de tests de dépistage ou de tout renseignement se rapportant au SIDA.
- 3.03** Le Collège fera en sorte, dans la mesure du possible, que les exigences des tâches d'une personne employée atteinte du SIDA soient adaptées à son état de santé.
- 3.04** Le Collège entretiendra des liens avec les organismes extérieurs susceptibles de l'aviser et de lui fournir l'information adéquate.
- 3.05** Le Collège n'exercera ni ne tolérera dans son milieu de travail aucune forme de discrimination ou de harcèlement à l'égard des personnes atteintes du SIDA ou porteuses du VIH, que ce soit à l'embauche, en cours d'emploi ou dans les rapports du personnel avec la clientèle.
- 3.06** Le Collège, en collaboration avec les associations et syndicats ainsi que les services de santé publique, pourra élaborer et diffuser un programme d'éducation sur le SIDA visant à informer les employés et les étudiants sur la nature de l'infection par le VIH et sur ses modes de transmission.

## **ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES**

- 4.01** Le préambule fait partie de la présente politique.
- 4.02** La Direction des ressources humaines est responsable de l'application de la présente politique.
- 4.03** La présente politique a été adoptée le 28 janvier 2004.
- 4.04** La présente politique abroge toute politique, entente ou texte antérieur.